

V. Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10 décembre 2015

Constitution - Articles 144 et 145 - Déclinatoire de juridiction

Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 - article 14, § 1^{er}

Loi coordonnée du 14 juillet 1994 - article 167

La compétence du Conseil d'État ou des Cours et Tribunaux doit être déterminée par l'objet réel et direct de la contestation. Les Cours et Tribunaux connaissent de la demande introduite par une partie fondée sur une obligation juridique précise, directement imposée à un tiers par une règle de droit objectif et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt.

En vertu de l'article 167 de la loi du 14 juillet 1994, le Tribunal du travail s'est vu attribué la compétence des contestations relatives aux droits et aux obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Cet article ne règle donc pas la demande d'annulation erga omnes de la décision prise le 30 juin 2014. Le Tribunal du travail n'est donc pas compétent pour statuer sur une telle demande contrairement au Conseil d'État.

Le déclinatoire de juridiction étant d'ordre public, il importe peu que la décision prise par l'INAMI ait indiqué qu'un recours était possible devant le tribunal du travail.

R.G. 14/8725/A

ISPPC c./INAMI

...

Déclinatoire de juridiction

En droit

29. En vertu de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux; en vertu de l'article 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

30. L'article 14, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que :

"Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction¹, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

1. Souligné par le tribunal.

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris, les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire.

(...) ”.

31. Il découle de ces dispositions que la compétence du Conseil d'État est écartée si la loi organise spécialement contre un acte administratif déterminé un recours auprès du pouvoir judiciaire ².

À défaut d'une telle loi, “la compétence [du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux] est déterminée par l'objet réel et direct de la contestation. (...) Les cours et tribunaux connaissent de la demande introduite par une partie fondée sur une obligation juridique précise, directement imposée à un tiers par une règle de droit objectif et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt”³. En telle hypothèse, “la recherche de l'objet véritable du litige amène logiquement le juge judiciaire à se déclarer incompétent lorsqu'il se convainc que le demandeur ne poursuit pas directement la reconnaissance ou le rétablissement de son droit subjectif”⁴.

32. L'article 167 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 énonce pour sa part que : “*Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 52, § 3, les contestations relatives aux droits et aux obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités relèvent de la compétence du tribunal du travail*”.

33. Le caractère incident du contrôle de légalité exercé par les juridictions du travail en vertu de l'article 159 de la Constitution permet uniquement au juge d'écarter l'application d'un acte jugé illégal et non de l'annuler.

“Le refus d'application a “pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés. La décision illégale continue d'exister tant qu'elle n'est pas annulée”. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec l'annulation de l'acte par le Conseil d'État qui vaut, *erga omnes*. L'application de l'acte, censurée sur la base de l'article 159 de la Constitution, demeure obligatoire en dehors du cas dans lequel il a été écarté”⁵.

34. Le déclinatoire de juridiction est d'ordre public.

- Application du droit

35. Le déclinatoire de juridiction étant d'ordre public, il importe peu que la décision prise le 29 juillet 1994 par l'INAMI ait indiqué qu'un recours était possible devant notre tribunal.

2. Ch. HUBERLANT, “La compétence respective des cours et tribunaux et du Conseil d'État”, J.T., 1953, p. 274. D. LAGASSE, “Unité et diversité du contentieux administratif en matière de sécurité sociale?”, R.C.J.B., 2010, p. 43.

3. Cass., 13.12.2001, Pas., 2001, n° 700.

4. P. LEWALLE, Contentieux administratif, édition 2002, p. 482.

5. D. RENDERS, Droit administratif, Tome III, Le contrôle de l'administration, p. 405, qui cite “not. Cass., 29.06.1999, www.juridat.be”.

36. Par sa requête devant notre tribunal, la s.c.r.l. demande en premier lieu et de façon essentielle qu'il soit dit pour droit que "la décision du 30 juin 2014 du Comité de l'assurance de l'INAMI d'approbation de la déclaration d'accord relative au coût d'un stent valvulaire implantable par voie percutanée en position aortique" est illégale. Elle ne soulève pas ainsi une exception.

Elle ne critique pas la légalité de la décision individuelle prise le 28 juillet 2014 à son égard au regard de la décision prise le 30 juin 2014. La demande de l'annulation de cette décision n'est selon la demande de la s.c.r.l. que la conséquence de la première demande qu'elle formule.

Au cours des débats interactifs, le tribunal a posé la question de l'intérêt à la demande de la s.c.r.l., sachant que si le tribunal faisait droit à sa demande, l'écartement de la décision du 30 juin 2014 aurait pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour la s.c.r.l., cette dernière ne formulant d'ailleurs aucune demande en ce sens. Le tribunal a retenu de ces débats interactifs que la demande de la s.c.r.l. avait pour but que la reconnaissance de l'illégalité qu'elle allègue à l'égard de la décision prise le 30 juin 2014 conduise à ce que les établissements hospitaliers, qui ont bénéficié de cette décision, se retrouvent dans une position identique à la sienne, à savoir ne puissent pas en bénéficier.

37. En vertu de l'article 167 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le tribunal du travail s'est vu attribué la compétence des "contestations relatives aux droits et aux obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités".

La s.c.r.l. n'invoque et n'identifie en la cause ni droits, ni obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'article 167 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne règle donc pas la demande de la s.c.r.l., en ce qu'il n'attribue pas la compétence à notre tribunal d'en connaître.

38. La compétence [du Conseil d'État ou des Cours et tribunaux] doit dès lors être déterminée par l'objet réel de la contestation, et non la seule apparence du recours.

39. Selon les éléments présentés au tribunal, l'objet réel de la demande de la s.c.r.l. est l'annulation *erga omnes* de la décision prise le 30 juin 2014. Si cette demande est accueillie par le Conseil d'État, elle rétablira, au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir, l'ordonnancement juridique dans l'état où il se trouvait avant l'accomplissement de l'acte attaqué, à savoir en la cause en l'état où, depuis le 1^{er} août 2014, le coût d'un stent valvulaire implantable par voie percutanée en position aortique ne peut faire l'objet d'une prise en charge par l'INAMI même à l'intermédiaire de l'article 25^{quater} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il pourrait être autrement dit : la demande de la s.c.r.l. n'a d'effet et d'intérêt qu'au contentieux objectif de l'annulation valant *erga omnes*.

Notre tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une telle demande. Le Conseil d'État est par contre compétent. Il a d'ailleurs déjà été saisi par la s.c.r.l. aux fins d'une telle demande. Il ne conteste pas sa compétence.

Le déclinatoire de juridiction soulevé par l'INAMI est en conséquence accueilli par notre tribunal.

En conclusion de ce jugement

PAR CES MOTIFS, statuant après un débat contradictoire,

Plaise au tribunal,

Déclare être sans juridiction pour juger de la demande de la s.c.r.l. ;

...